



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-070

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Haddock et rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COLAS pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant l'aménagement qualitatif autour du groupe scolaire n°4 situé rue Haddock et rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 11 mars 2024 au 06 juillet 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur le trottoir rue Haddock et rue du Fossé Mignard au droit des travaux.



Arrêté du maire n° 2024-070

Article 3

Durant les interventions, la circulation de la rue Haddock et de la rue du Fossé Mignard au droit des travaux sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 4

La circulation piétonne sera déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Arrêté du maire n° 2024-070

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} mars 2024

Le maire

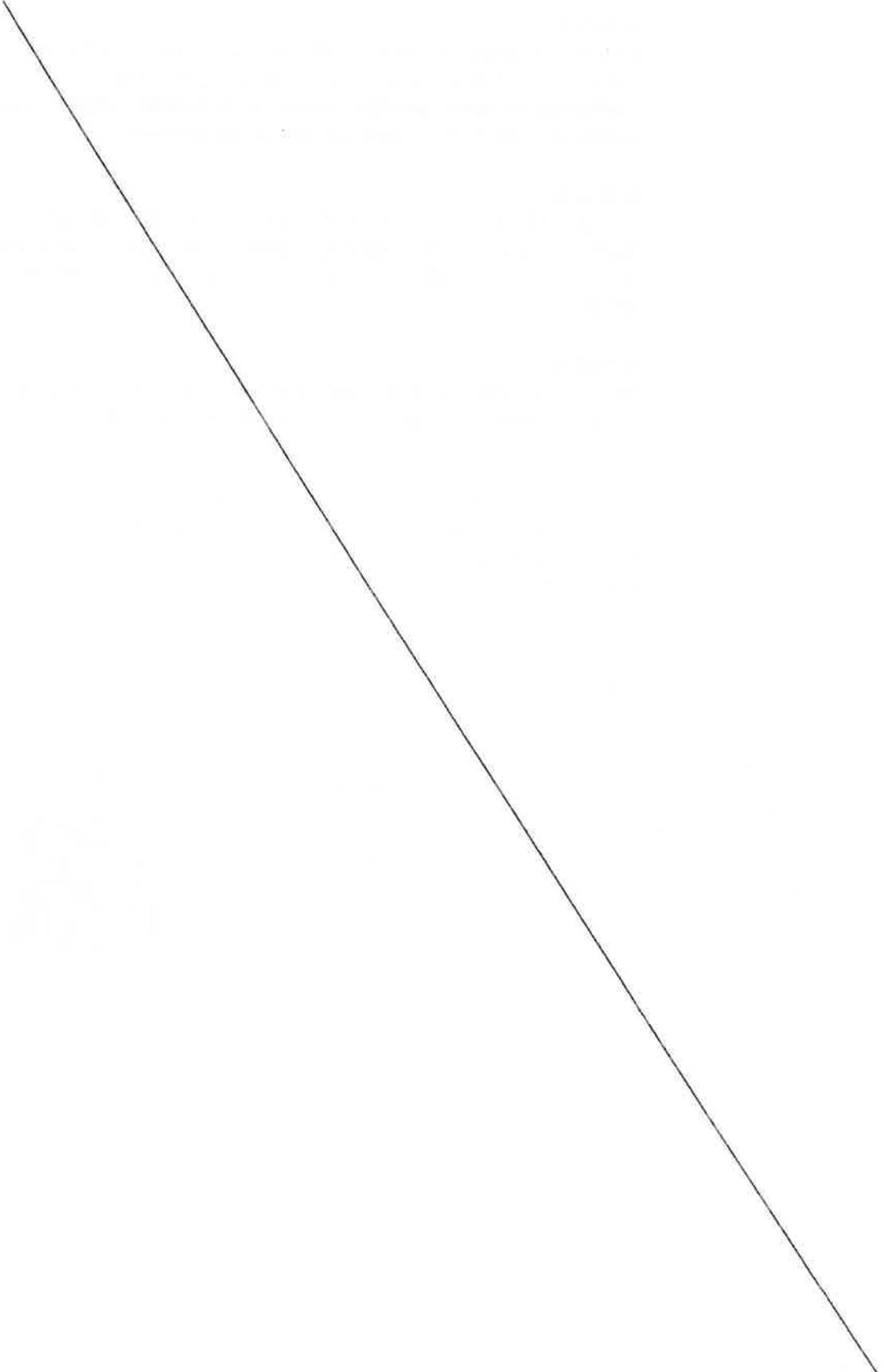
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-070





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-071

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue Paul Laguesse

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au n°37 avenue Thibaud de Champagne à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 14 mars 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du **n°4 rue Paul Laguesse**.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024-071

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPAN





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-072

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour un déménagement – rue du Petit Champ**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société ACCORDEM dans le cadre d'un déménagement au 17 rue du Petit Champ à Chessy, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 25 mars 2024.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur la voirie au droit du n°17 rue du Petit Champ.

Article 3

Durant l'intervention et en cas de nécessité, la circulation de la rue du Petit Champ au droit de l'intervention sera mise en circulation alternée.



Arrêté du maire n° 2024-072

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue du Petit Champ.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-072

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} mars 2024

Le maire

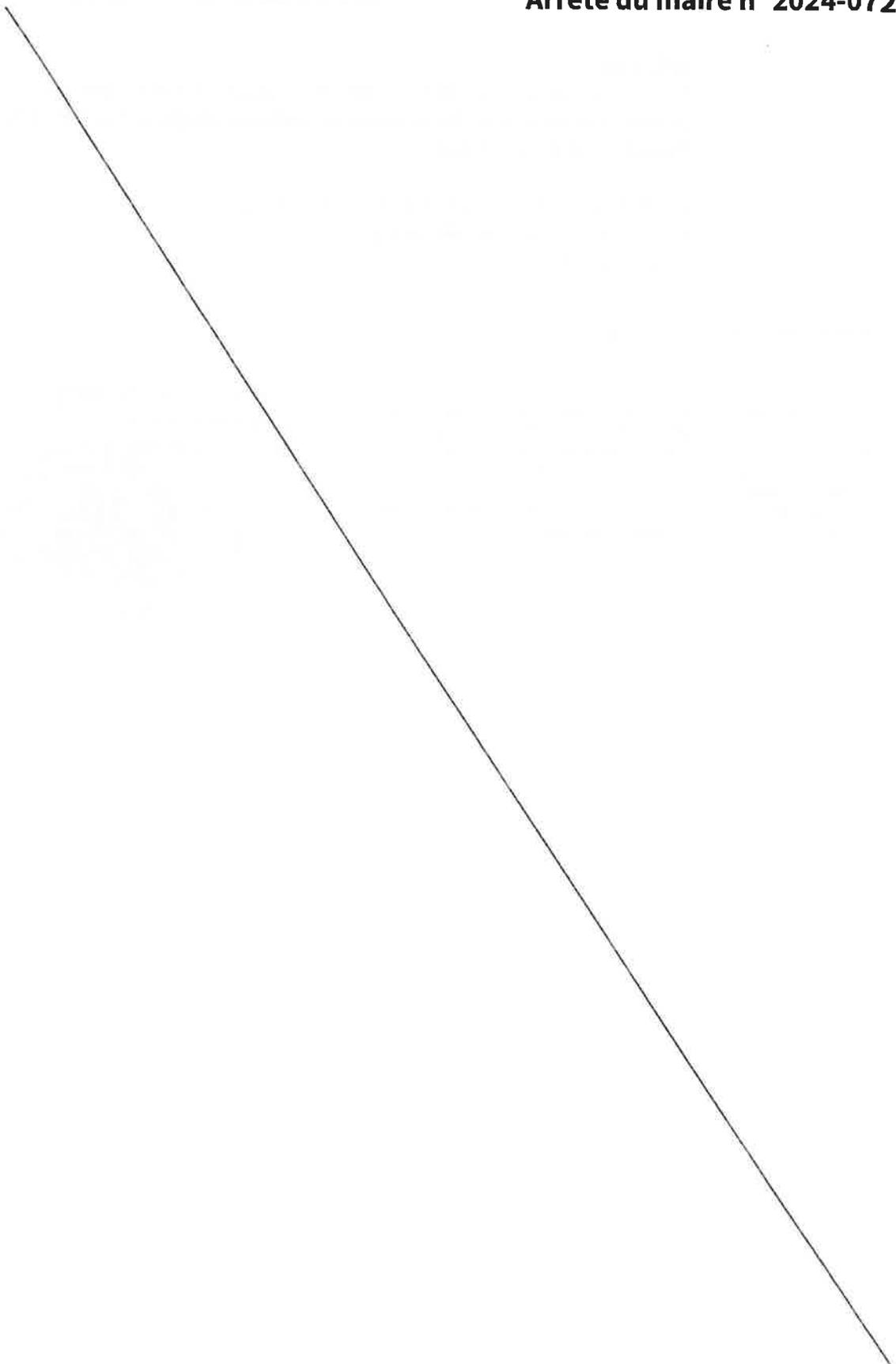
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-072





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-073

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Tournelles, chemin des Bouillants et chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux de réalisation de purges sur voirie rue des Tournelles, de reprise de bordures et caniveaux au 16 chemin des Bouillants et de la création de 3 places de stationnement chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 11 mars 2024 au 22 mars 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur les trottoirs au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-073

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La largeur de voie maintenue devra permettre obligatoirement le passage des véhicules de secours et de la collecte des déchets.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

La circulation sera rétablie chaque soir.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Pommiers, rue des Tournelles, chemin de la Fontaine au Roy, chemin des Bas Champs, routes de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et chemin des Bouillants.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-073

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1 er mars 2024

Le maire

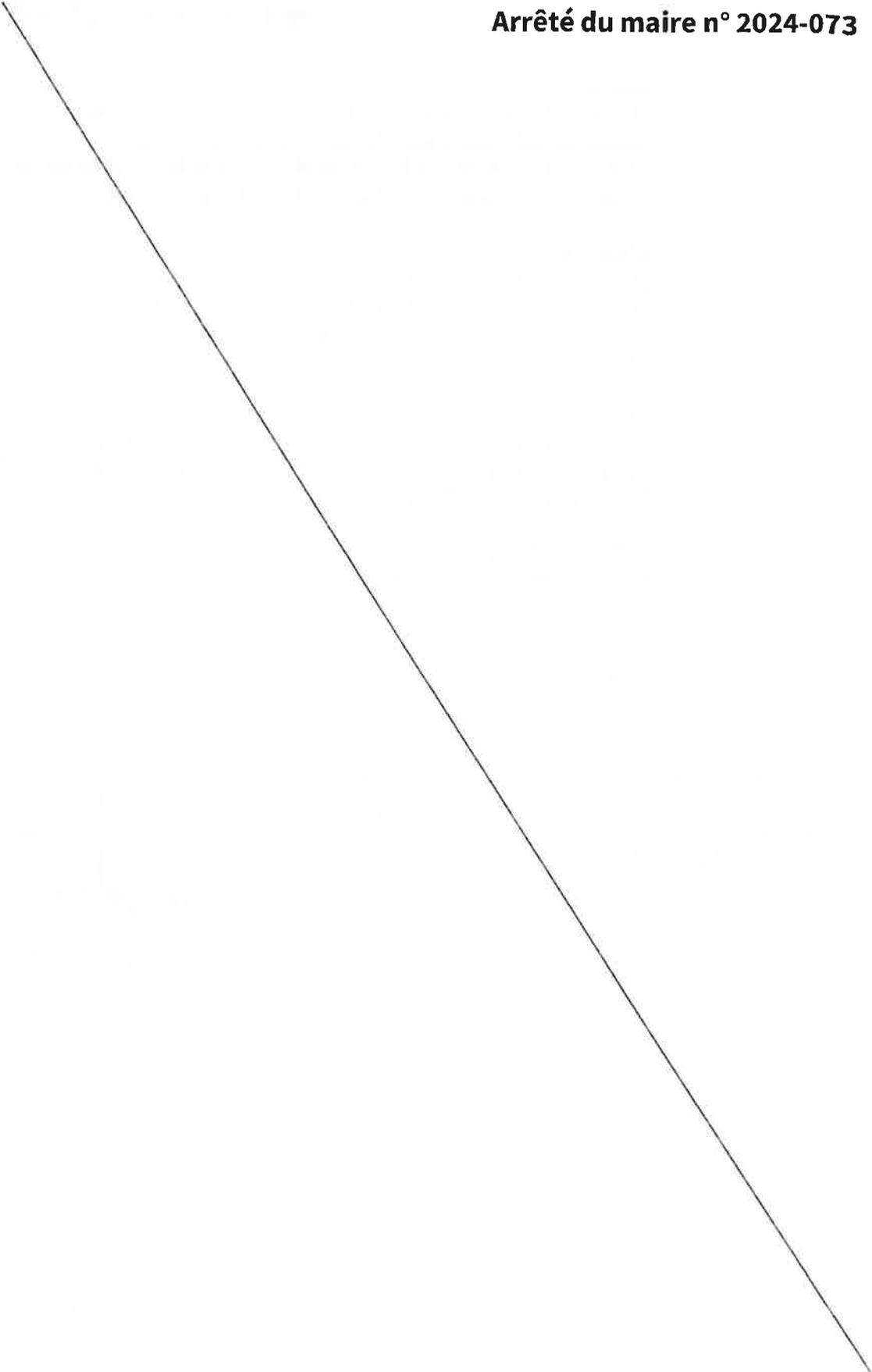
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-073





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-074

OBJET **Modification temporaire de la circulation - boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de la route et ses textes d'application,
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,
Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,
Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société LOISELEUR dans le cadre de plantation d'arbres sur le terre-plein central et l'accotement du boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 11 mars 2024 au 05 avril 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée, sur le terre-plein central et sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-074

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée dans les deux sens de circulation au droit des travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La largeur de voie maintenue sera de 2m50 ;
- Les tournes à droite ou à gauche seront conservés ;
- Aucun engin stationnera sur la piste cyclable qui restera en service et sera protégée avec des filets orange ;
- **La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur toutes les voies de circulation.**

Article 4

La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024-074

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

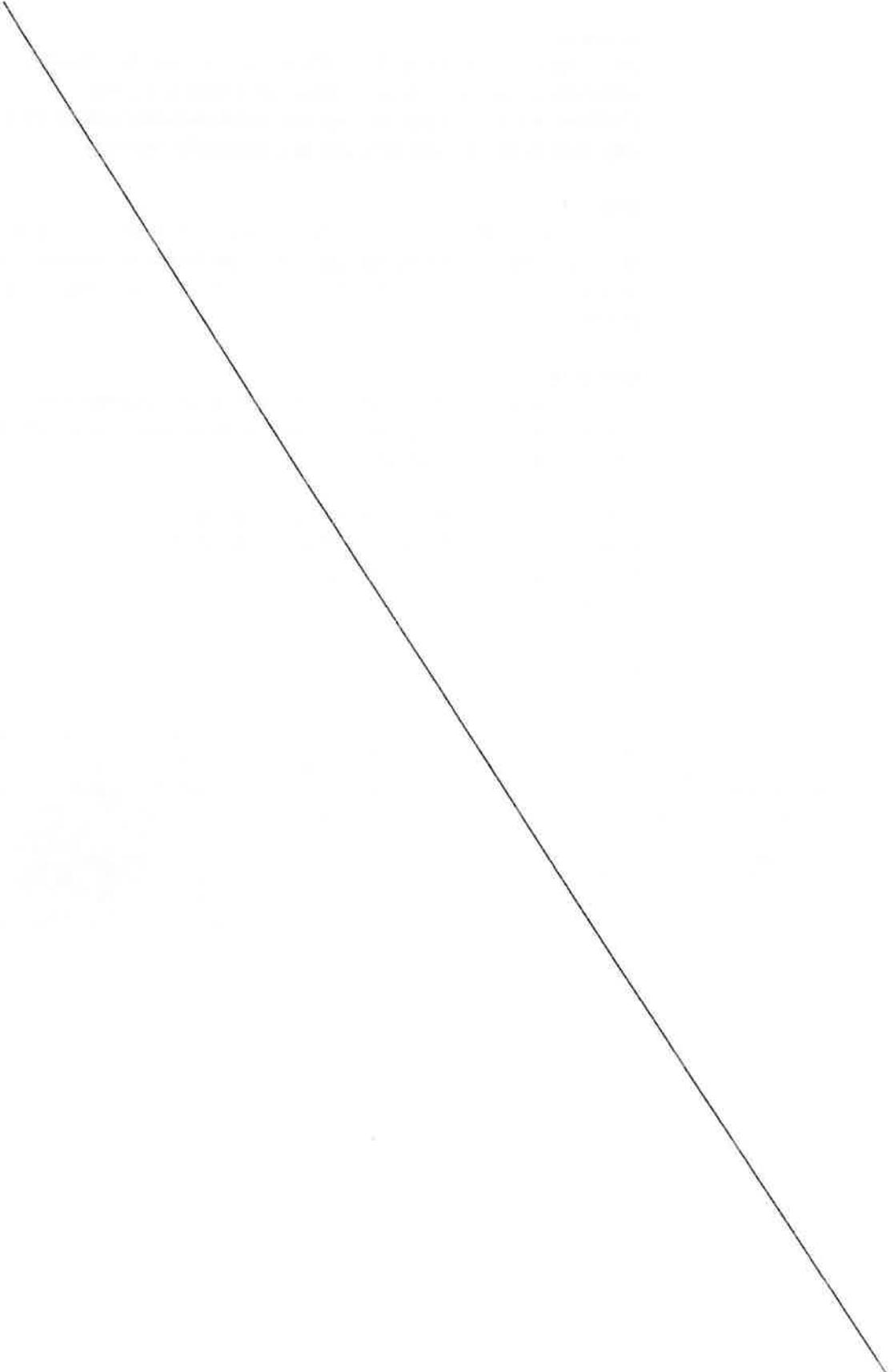
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-074





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-075

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

La demande de l'entreprise QUADRI FIORE ARCHITECTURE, dans le cadre de travaux d'habillage des sous-faces de auvents bétons situés aux numéros 7 à 9 rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1^{er}

Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage rue du Pré Verson au droit des numéros 7 à 9 rue du Pré Veron, du 25 mars 2024 au 27 mars 2024.

Article 2

L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Arrêté du maire n° 2024-075

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4

Durant les travaux, la circulation automobile ne sera pas impactée et sera donc maintenue.

Article 5

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2024-075

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 mars 2024

Le maire

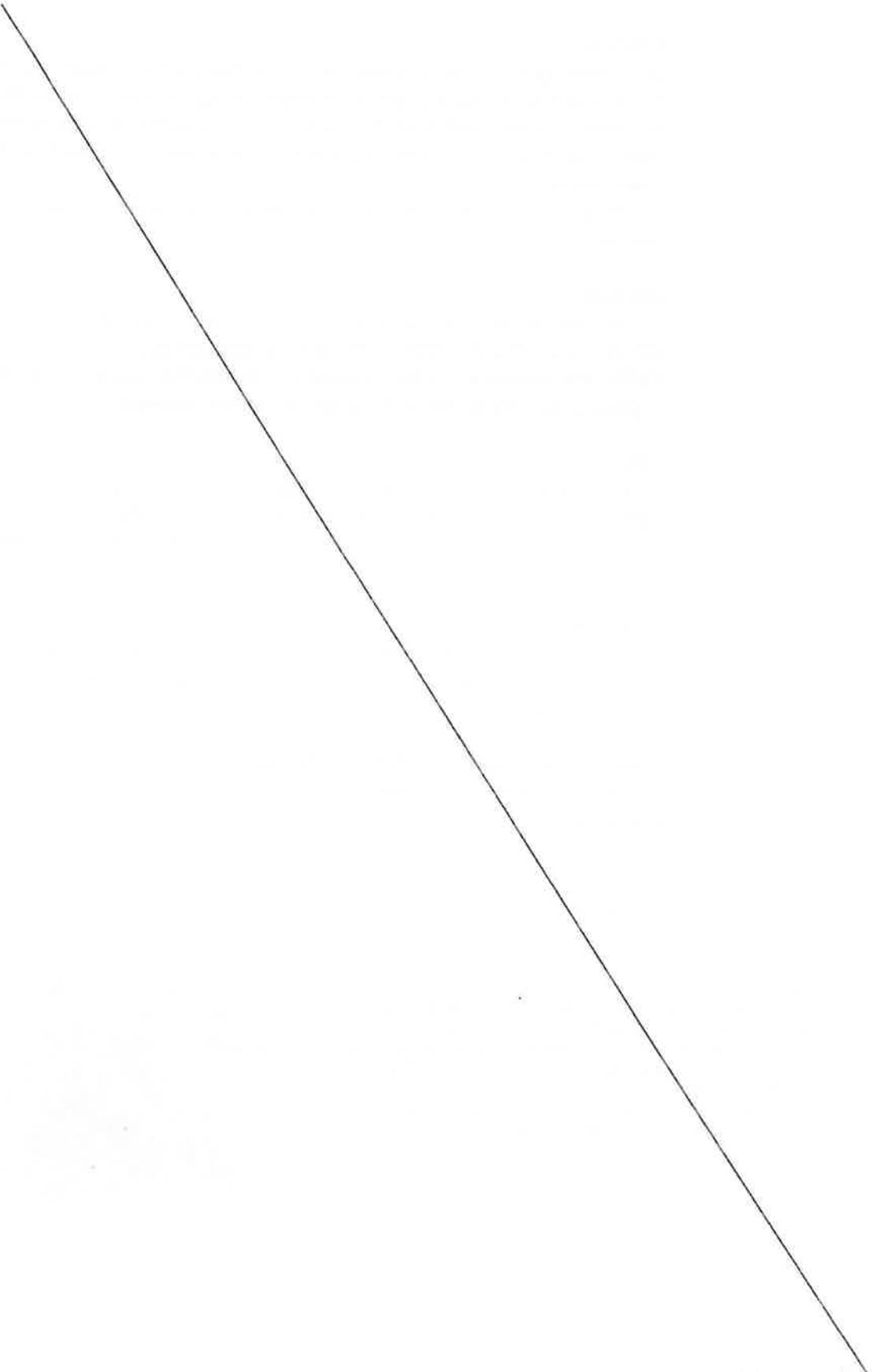
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-075





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-076

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - chemin des Bouillants

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société SOGETREL dans le cadre de travaux concernant la pose d'une chambre TELECOM au 53 chemin des Bouillants à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 18 mars 2024 au 29 mars 2024.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement et sur le trottoir au droit des travaux chemin des Bouillants.

Arrêté du maire n° 2024-076

Article 3

Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et chemin des Bouillants.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-076

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

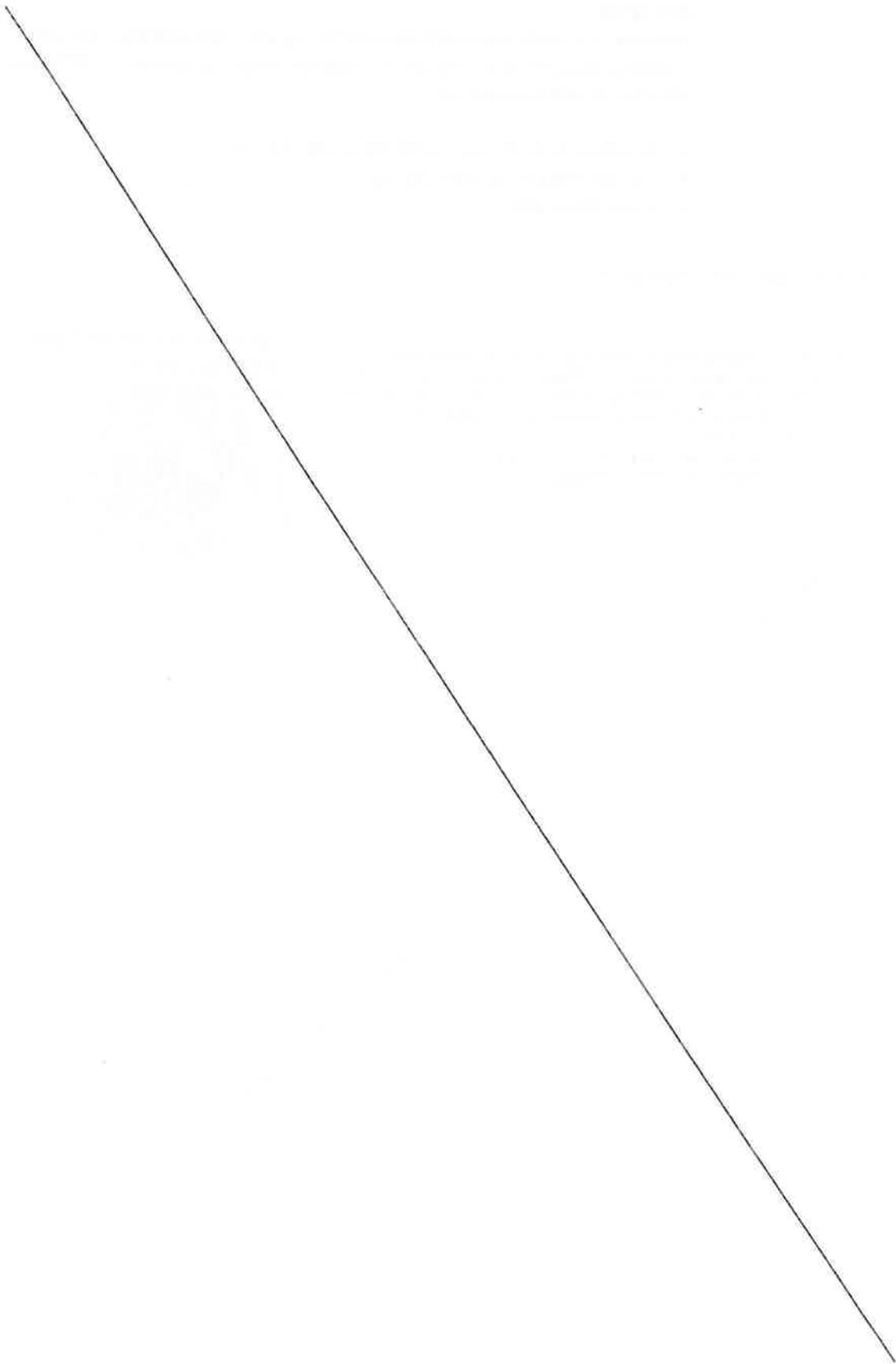
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POURPART



Arrêté du maire n° 2024-076





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.077

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *2 rue de la Galmy à Chessy* situé 2 rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 29/02/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 rue de la Galmy Apt B 36 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240307-A_2024_077-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.077

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé 2 rue de la Galmy à Chessy situé 2 rue de la Galmy Apt B 36 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 07 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUATTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_077-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.078

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé **RIVER 1** situé 14 rue de Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 01/03/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 14 rue Haddock Apt C 23 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_078-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.078

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé **RIVER 1à Chessy** situé 14 rue Haddock Apt C 23 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 07 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701419-20240307-A_2024_078-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.079

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ROYAL 2* situé 20 rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 01/03/2024 par [REDACTED]

[REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 20 rue des Grands Prés Apt A 25 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_079-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.079

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé *ROYAL 2* à Chessy situé 20 rue des Grands Prés Apt A 25 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 07 mars 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_079-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.080

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Sonia SANTIAGO* situé 12 avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/02/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 avenue Hergé Apt 301 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240307-A 2024_080-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.080

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé *Sonia SANTIAGO* situé 12 avenue Hergé Apt 301 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 07 mars 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_080-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.081

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Phannarath* situé 18 rue Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 07/03/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 rue Haddock Apt 003 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_081-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.081

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé Phannarath situé 18 rue Haddock Apt 003 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 08 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240307-A_2024_081-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.082

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Rhapsody in bue* situé 12 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 08/03/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 rue du Pré Verson Apt 0103 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2024.082

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé Rhapsody in blue situé 12 rue du Pré Verson Apt 0103 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 08 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240308-A_2024_082-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.083

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *La suite des fleurs* situé 4 rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 08/03/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 rue de la Fontaine Rouge Apt 224 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240311-A_2024_083-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.083

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *La suite des fleurs* situé 4 rue de la Fontaine Rouge Apt 224 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 11 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUILTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240311-A_2024_083-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-084

OBJET

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un
Établissement Recevant du Public – SNCF GARE & CONNEXIONS –
GARE CHESSY MARNE LA VALLEE – BRIOCHE DORRE & STARBUCKS**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 13 octobre 2023, enregistrée n°077.111.23.00027, complété le 30 novembre 2023.

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 23 février 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.05 Affaire n°12,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 21 décembre 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024-084

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-085

OBJET **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – RATP – GARE RATP - POLE MULTIMODAL DE MARNE LA VALLEE – Place des Passagers du Vent**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 17 octobre 2023, enregistrée n°077.111.23.00029, complété le 19 janvier 2024.

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 23 février 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.05 Affaire n°12 BIS,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 21 décembre 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Arrêté du maire n° 2024-085

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-086

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – CREDIT AGRICOLE – BATIMENT AMSTRONG – LOT AF4A9 – 10 Place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 10 novembre 2023, enregistrée n°077.111.23.00032, complété le 21 décembre 2023.

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 21 décembre 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.36 Affaire n°4bis,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 06 mars 2024.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Arrêté du maire n° 2024-086

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-087

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société ACTION BTP pour le compte de PROMOGIM dans le cadre de travaux concernant la création d'une chambre TELECOM chemin du Bicheret au droit du lot CHL 18.3 à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 18 mars 2024 jusqu'au 29 mars 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux en demi-chaussée, sur le trottoir et sur l'accotement chemin du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2024-087

Article 3

Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et **ne devra pas gêner la circulation des bus scolaires.**

La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement seront interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, notamment des collégiens.

La déviation sera matérialisée par la mise en place de barrières K16.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers et chemin du Bicheret.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-087

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mars 2024

Le maire

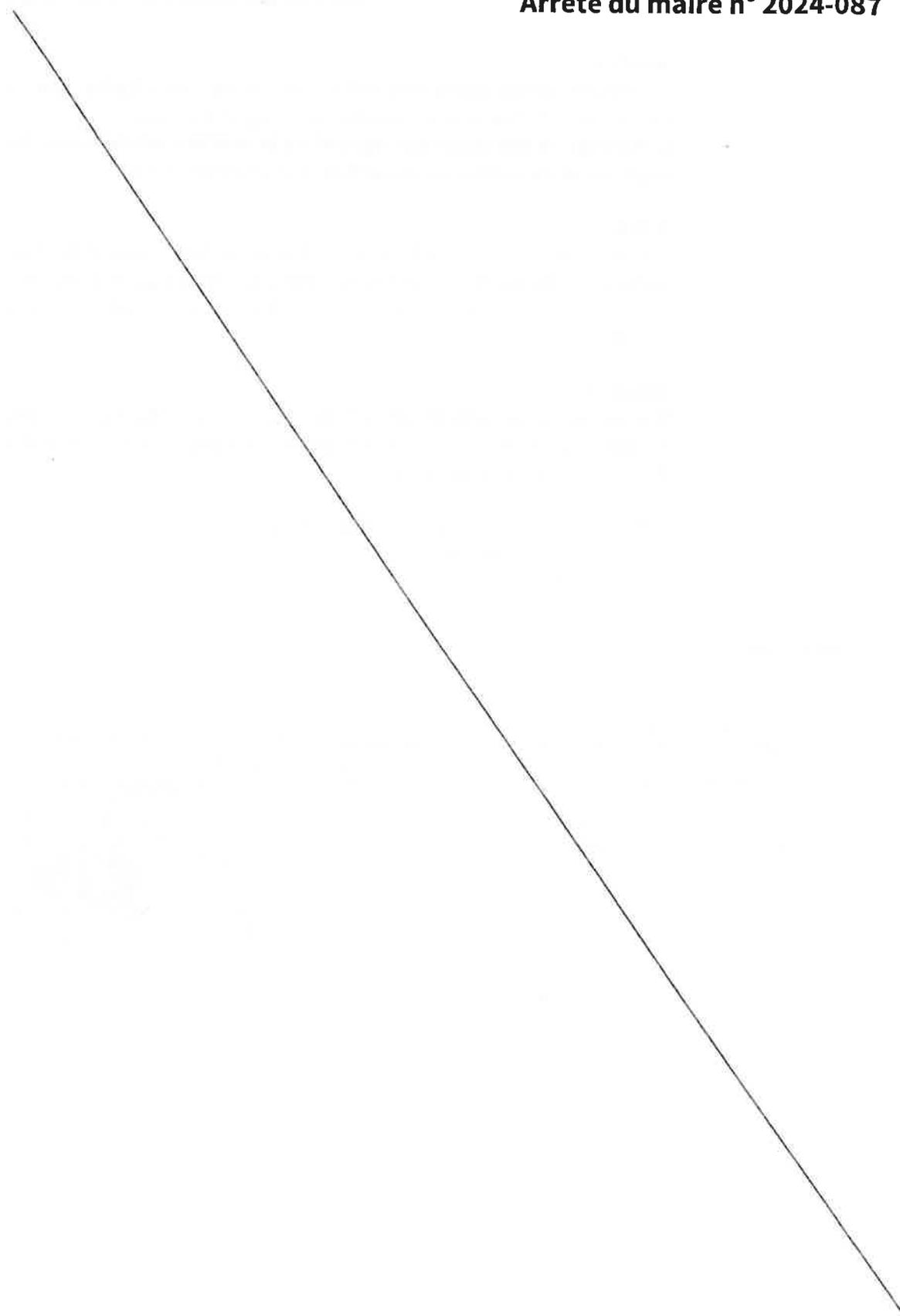
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telercours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-087





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-088

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – boulevard du Grand Fossé (tronçon de la rue Haddock jusqu'au rond-point d'Isigny)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société PRETTRE pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre d'aménagements paysagers des berges du bassin d'eau pluviale n°6 (BEP 6) boulevard du Grand Fossé (tronçon de la rue Haddock jusqu'au rond-point d'Isigny) à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 18 mars 2024 au 20 mai 2024.



Arrêté du maire n° 2024-088

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux et rue Haddock avec le stationnement d'engins et l'installation d'une base vie.

Article 3

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à empiéter sur le cheminement dédié aux piétons. La circulation des piétons devra rester accessible et protégée.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

La circulation sur la piste cyclable sera maintenue en permanence.

L'accès au bassin BEP 6 par les piétons sera interdit.

Article 4

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024-088

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

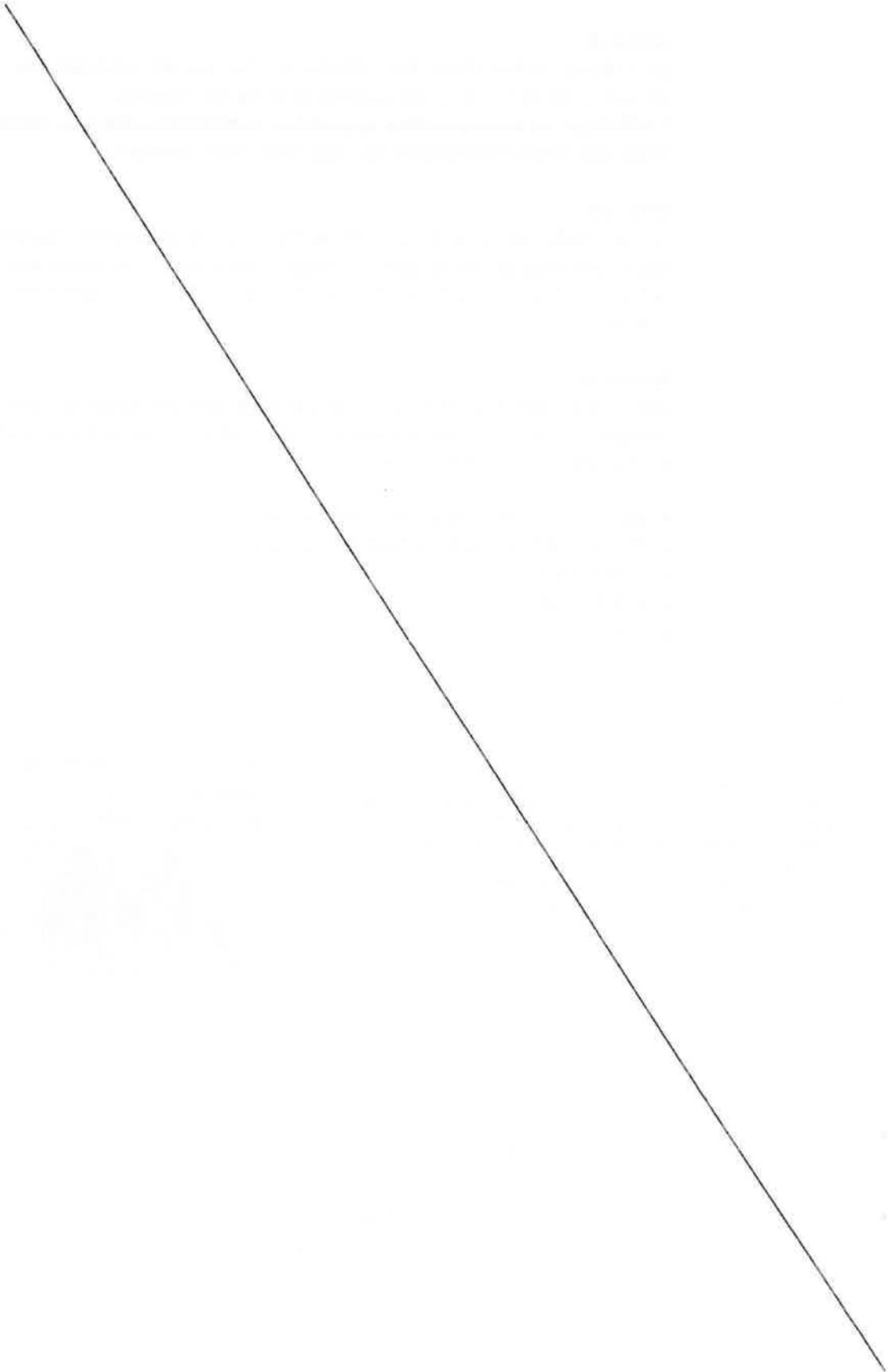
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-088





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-090

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l’avenue Thibaud de Champagne jusqu’au chemin des Fosses Rouges)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-46 en date du 14 février 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Fosses Rouges à Chessy et concernant des travaux réalisés par la société STPS pour le compte d'ENEDIS concernant les travaux de création d'un nouveau départ BT,

Vu l'accord d'ENEDIS en date 13 mars 2024 concernant l'intervention de la société ROC et pour laquelle ENEDIS s'est engagé à ne pas effectuer de travaux le date du 25 mars 2024.

Considérant

la demande de la société ROC concernant les travaux de démontage d'une grue située chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges) il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.



Arrêté du maire n° 2024-090

Arrête

Article 1^{er}

L'intervention aura lieu le 25 mars 2024.

Article 2

Durant les travaux, la circulation du chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges) sera barrée à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte des déchets).

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations selon le plan en annexe.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-090

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- ENEDIS
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 mars 2024

Le maire

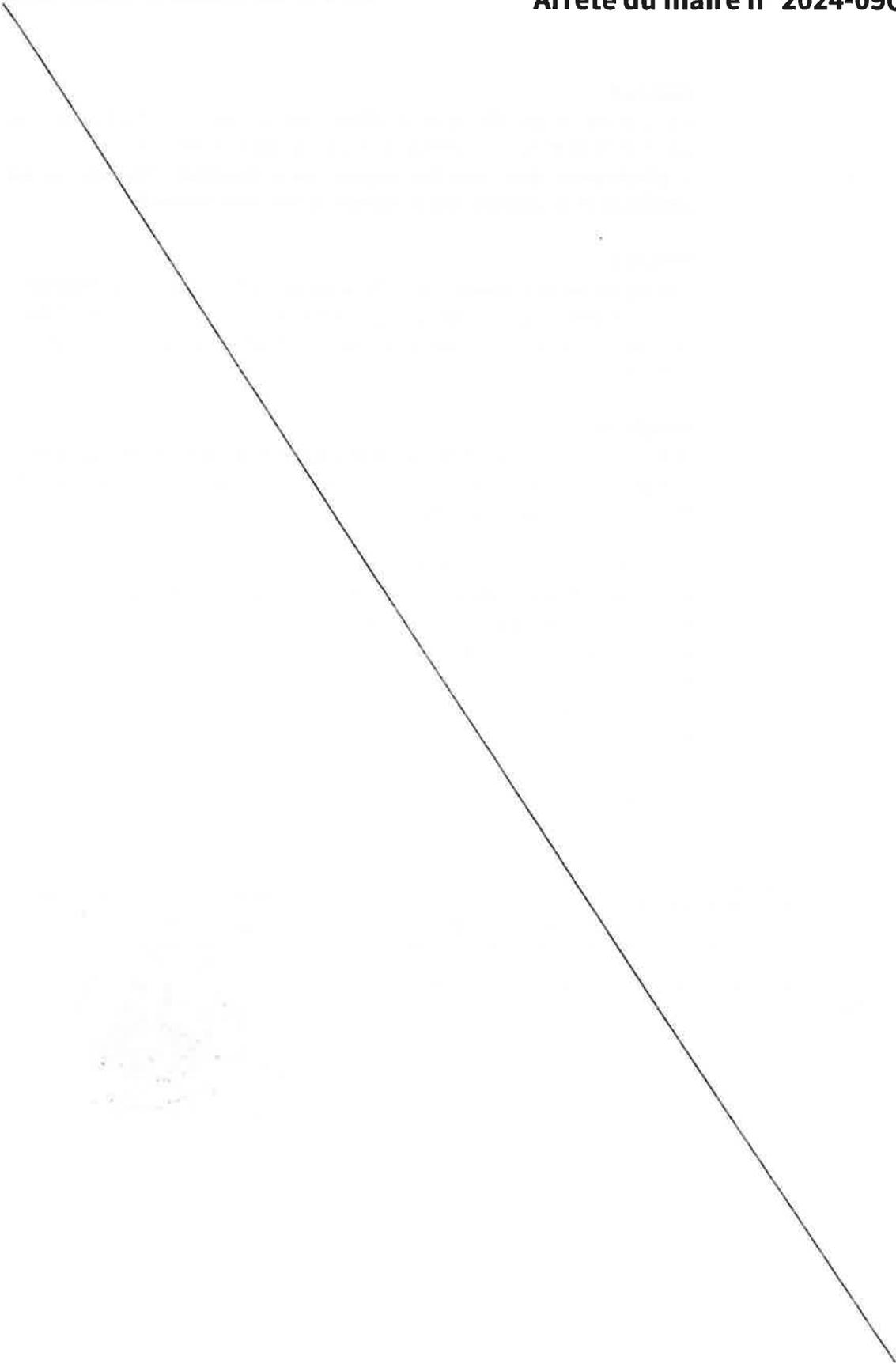
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-090





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-091

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Haddock et rue du Fossé Mignard**
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024-070

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-070 en date du 1^{er} mars 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Haddock et rue du Fossé Mignard.



Considérant

la demande de la société COLAS pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant l'aménagement qualitatif autour du groupe scolaire n°4 situé rue Haddock et rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024-070 en date du 1^{er} mars 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Arrêté du maire n° 2024-091

Article 2

Les travaux sont prévus du 11 mars 2024 au 12 juillet 2024.

Article 3

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur le trottoir rue Haddock et rue du Fossé Mignard au droit des travaux.

Article 4

Durant les interventions, la circulation de la rue Haddock et de la rue du Fossé Mignard au droit des travaux sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des usagers.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Deux places de stationnement seront neutralisées à proximité du 32 rue du Fossé Mignard afin de créer un passage piétons provisoire.

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-091

Article 9

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-091





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-092

OBJET **Modification temporaire de la circulation - avenue René Goscinny**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux de création d'un branchement d'eau relatif au renforcement de la sécurité incendie de l'hôtel NEW YORK situé avenue René Goscinny à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 25 mars 2024 au 12 avril 2024, selon le détail en annexe :

- Travaux zone 1 : semaine 13 (25-29 mars 2024)
- Travaux zone 2 : semaine 14 (2-5 avril 2024)
- Réfection de chaussée : semaine 15 (8-12 avril 2024)



Arrêté du maire n° 2024-092

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en empiétant sur la chaussée, le trottoir et la piste cyclable au droit des travaux avenue René Goscinny.

La largeur de voie maintenue devra permettre le passage des bus.

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Suppression d'une voie dans les deux sens de circulation ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- **Avant chaque veille de week-end, le remblaiement des tranchées sera effectué et la circulation des véhicules sera rétablie sur toutes les voies les voies de circulation.**

La signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire selon les plans en annexe.

Article 4

La circulation piétonne et de la piste cyclable seront interdites et déviées afin de garantir le passage et la sécurité des piétons des cyclistes au droit des travaux.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-092

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et avenue René Goscinny.

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-092

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Coupvray
- Le Syndicat de Transports
- TRANSDEV
- DISNEY
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POURPARDE





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.093

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Chessy bois de paris* situé 9 rue du Bois de Paris

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 16/03/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 rue du Bois de Paris Apt 15 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240318-A_2024_093-DE
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.093

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé *Chessy bois de paris* situé 9 rue du Bois de Paris Apt 15 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 mars 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telercours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240318-A_2024_093-DE
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-094

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue d'Orsonville

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société FIDESS dans le cadre d'un déménagement au n°2 rue d'Orsonville à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 09 avril 2024 de 8h à 12 h. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 rue d'Orsonville.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024-094

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.095

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé **CHESSY MARNE** situé 18 bis rue de la Marne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 15/03/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle situé 18 bis rue de la Marne 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



Arrêté du maire n° 2024.095

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé **CHESSY MARNE** situé 18 bis rue de la Marne 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240319-A_2024_095-DE
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-096

OBJET Prolongation de l'arrêté n°2024-032 - modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue des Grands Prés)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de la route et ses textes d'application,
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,



Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-032 en date du 07 février 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue des Grands Prés).

Considérant la demande de la société WIAME VRD dans le cadre de travaux concernant la démolition de la structure des bordures et des pavés sur le trottoir devant le RELAIS SPA à l'angle de l'avenue Hergé et de la rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de prolonger la modification temporairement de la circulation et du stationnement.

Arrêté du maire n° 2024-096

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2024-032 en date du 07 février 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue des Grands Prés) est prolongé jusqu'au 05 avril 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur le trottoir à l'angle de l'avenue Hergé et de la rue d'Ariane au droit des travaux.

Article 3

Durant les interventions, la circulation rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue des Grands Prés) sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels (selon plan en annexe). La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 4

La circulation piétonne sera déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-096

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-096

[The main body of the document is crossed out with a large diagonal line, indicating that the content is redacted or otherwise obscured.]



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-097

OBJET **Règlementation du régime de priorité par la mise en place permanente d'une signalisation dite « STOP » - rue des Pommiers (à l'angle avec le chemin du Bicheret)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-9, R 414-5 et R 417-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,



Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Livre 1-3ème partie – intersections et régime de priorité – et 7ème partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant Qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de la rue des Pommiers et de prévenir les accidents au carrefour avec le chemin du Bicheret à Chessy.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240327-A_2024_097-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêté du maire n° 2024-097

Arrête

Article 1^{er}

Afin d'abaisser la vitesse des usagers de la rue des Pommiers et de prévenir les accidents au carrefour avec le chemin du Bicheret, la circulation des véhicules est modifiée et réglementée comme suit : les usagers circulant sur la Voie Communale appelée rue des Pommiers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin du Bicheret, considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

Article 2

La signalisation est matérialisée par un marquage au sol ainsi que par la mise en place de panneaux « STOP » de type AB4.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} et de l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 412-28 du Code de la route.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHESSY.

Arrêté du maire n° 2024-097

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240327-A_2024_097-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêté du maire n° 2024-097

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240327-A_2024_097-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

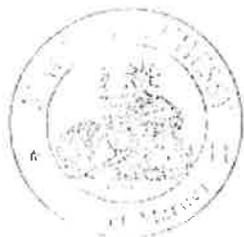
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.098

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Maison Disney confortable avec jardin* situé 29 rue de la Marne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 19/03/2024 par la société YELLOBNB représentée par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle situé 29 rue de la Marne 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240321-A_2024_098-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.098

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société YELLOBNB [REDACTED], pour le logement dénommé *Maison Disney confortable avec jardin* situé 29 rue de la Marne 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUILLENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240321-A_2024_098-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-099

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le tournage d'un court métrage – Zac des Studios et des Congrès

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

La demande de [REDACTED] étudiante en deuxième année de licence de Cinéma et Audiovisuel à l'Université Gustave Eiffel de Champs-sur-Marne, dans le cadre du tournage d'un court métrage à la Zac des Studios et des Congrès à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrêté du maire n° 2024-099

Arrête

Article 1^{er}

Le tournage du court métrage est prévu du 30 mars 2024 au 1^{er} avril 2024.
Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public :

- Samedi 30 mars 2024
 - Rue du Fossé Mignard de 12h30 à 15h15
 - Rue Adèle Blanc Sec de 15h20 à 18h00
- Dimanche 31 mars 2024
 - Place Octogonale et rue d'Ariane de 07h30 à 12h30
 - Passage de la Chenelette et Place Nelson Mandela de 13h30 à 18h00
- Lundi 1^{er} avril 2024
 - Passage de Laistre de 08h00 à 11h30

Article 2

Pendant l'intervention, la circulation piétonne sera maintenue, **il est interdit de bloquer tout ou une partie des cheminements piétons qui restent du domaine public.**

En cas de nécessité, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 3

Les participants et les organisateurs devront restés à bonne distance des habitations. **Les prises de vues des habitations ne sont pas autorisées.**

Article 4

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 5

Durant la manifestation trois places de stationnement seront neutralisées :

- Deux places en face du 2 rue du Buisson Cochet ;
- Une place rue d'Ariane à proximité de la place des Dariolles.

Le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec un barnum de 3 mètres sur 3 mètres sur l'une des places de stationnement neutralisées.

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation au droit des places à neutraliser.

Arrêté du maire n° 2024-099

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de l'intervention.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation du domaine public, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

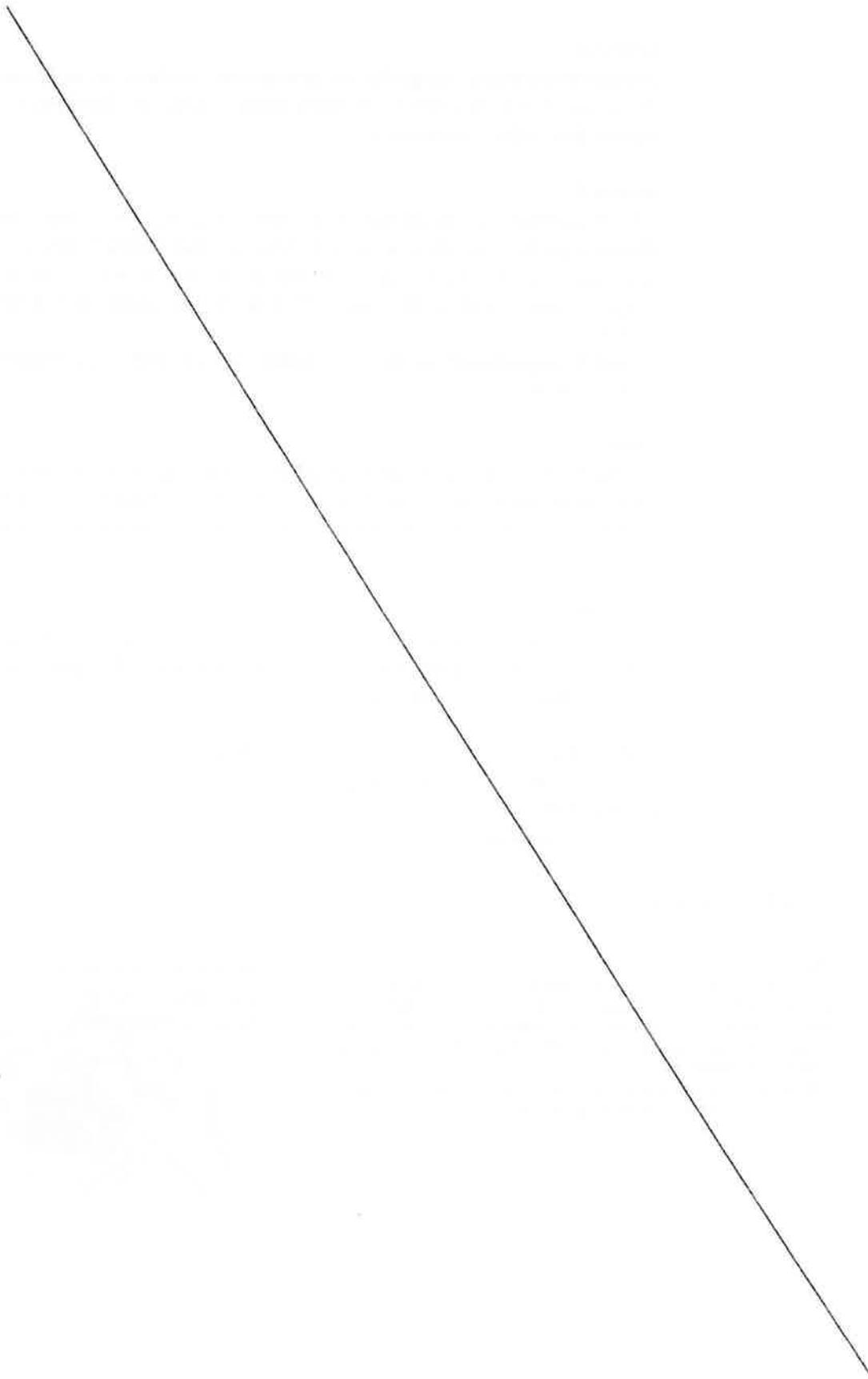
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-099





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.100

- OBJET** Pose de sept enseignes lumineuses à plat sur la façade – 5 place Octogonale.
- Visas** Le maire de la commune de Chessy,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,
Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,
Vu l'avis favorable suite aux pièces complémentaires déposées le 19/03/2024 du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 21 février 2024.
- Considérant** La demande de la Société SAS O FADO, [REDACTED] portant sur la pose de sept enseignes lumineuses à plat sur la façade, 5 place Octogonale à 77700 CHESSY.
- Arrête** **Article 1**
La pose de sept enseignes lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.
- Article 2**
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240321-A_2024_100-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.100

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société CRCAM Brie Picardie
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240321-A_2024_100-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-101

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – passage de la Chenelette et place Octogonale**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 21 février 2024 concernant l'intervention ci-dessous mentionnée.

Considérant

la demande de la société COBAT CONSTRUCTION concernant le changement des bavettes sur les menuiseries des bâtiments des lots AF4A6 et AF4A12 situés passage de la Chenelette et place octogonale à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 08 avril 2024 au 12 avril 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux, passage de la Chenelette et place octogonale avec une nacelle articulée.



Arrêté du maire n° 2024-101

Article 3

Durant les travaux la circulation des véhicules, sera modifiée comme suit, suivant l'avancement des travaux :

Le 08 avril 2024

Le passage de la Chenellette, tronçon de la place Octogonale jusqu'à la place Nelson Mandela, sera fermé à la circulation des véhicules.

La déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Du 09 avril 2024 au 10 avril 2024

La circulation des véhicules sur la place Octogonale au droit des numéros 1, 3 et 5 (lot AF4A6) sera interdite.

Du 11 avril 2024 au 12 avril 2024

La circulation des véhicules sur la place Octogonale au droit des numéros 2, 4 et 6 (lot AF4A12) sera interdite.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place Octogonale et passage de la Chenelette.

Arrêté du maire n° 2024-101

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

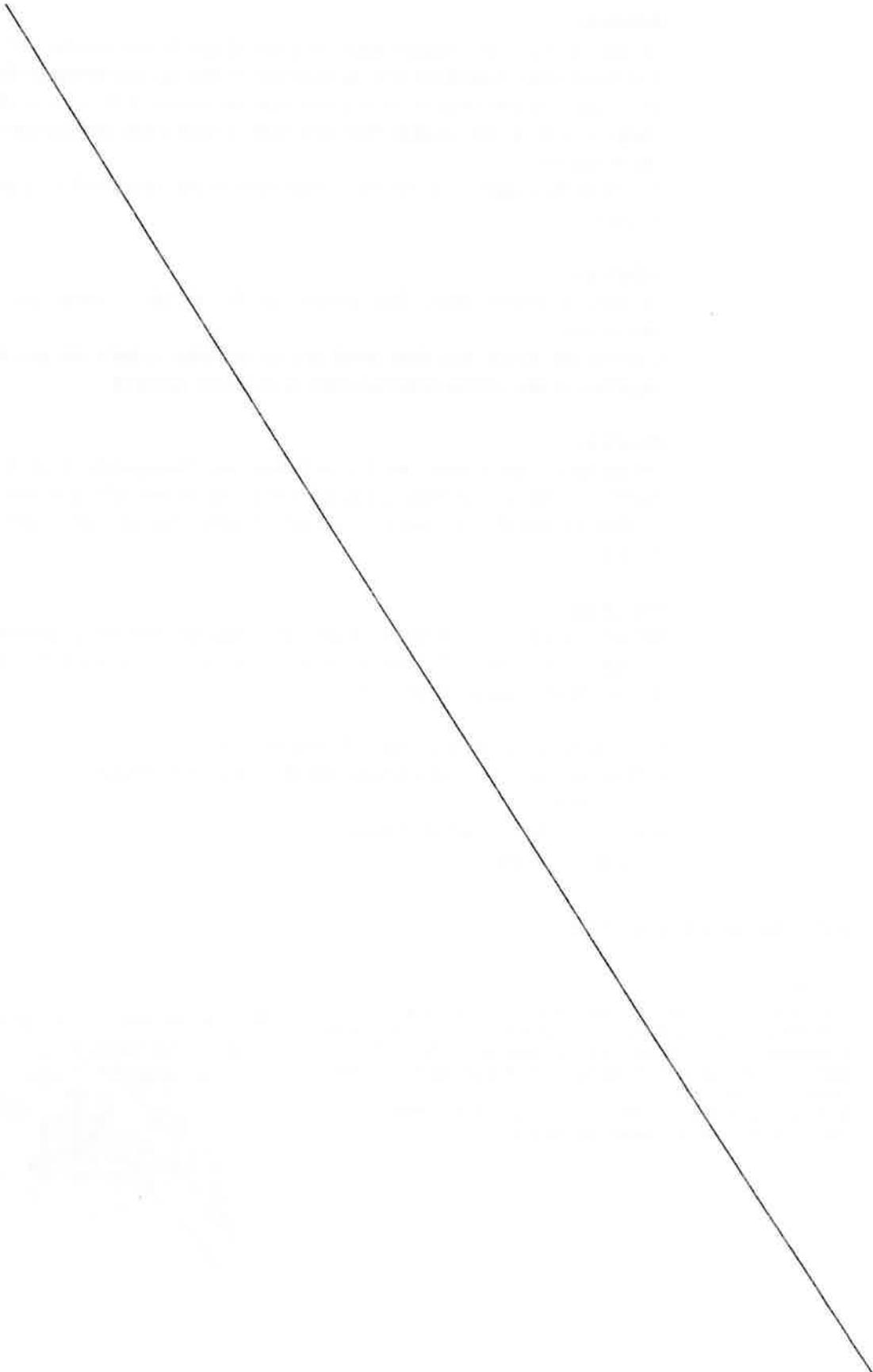
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POURPART



Arrêté du maire n° 2024-101





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-102

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société BIR dans le cadre de travaux de reprise en urgence des pavés sur le linéaire situé chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 25 mars 2024 au 19 avril 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public suivant l'avancement des travaux sur l'accotement chemin du Bicheret.



Arrêté du maire n° 2024-102

Article 3

En cas de nécessité, durant l'intervention la circulation pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et **ne devra pas gêner la circulation des bus scolaires.**

La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé rue des Pommiers et chemin du Bicheret.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-102

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

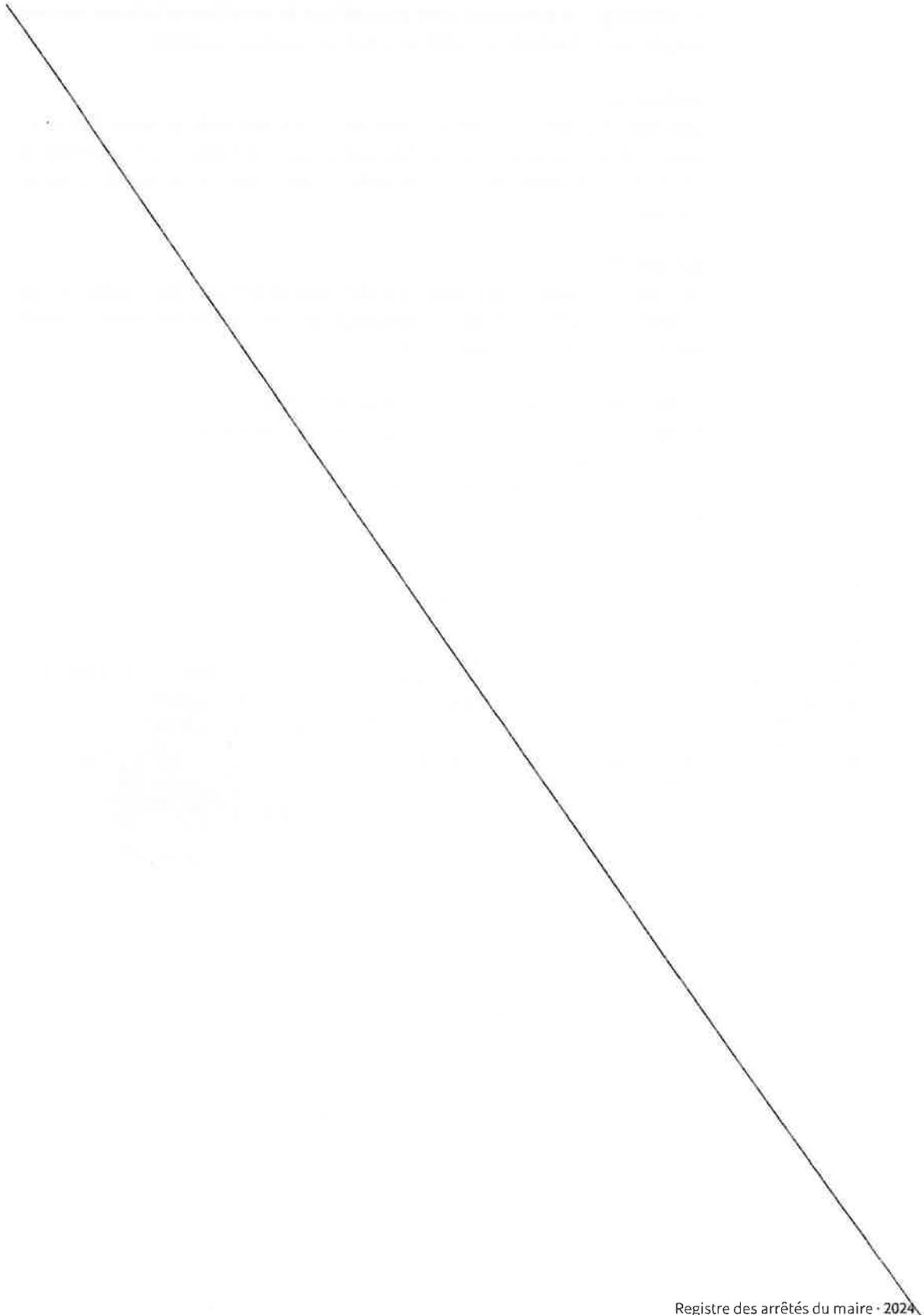
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-102





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-103

OBJET **Modification temporaire de la circulation – avenue René Goscinny**
Annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-092

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-092 en date du 15 mars 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement – avenue René Goscinny.

Considérant

la demande de la société SAUR et de la société CISE TP NORD OUEST dans le cadre de travaux de création d'un branchement d'eau relatif au renforcement de la sécurité incendie de l'hôtel NEW YORK situé avenue René Goscinny à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.



Arrêté du maire n° 2024-103

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-092 en date du 15 mars 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement avenue René Goscinny.

Article 2

Les travaux sont prévus du 08 avril 2024 au 26 avril 2024, selon le détail en annexe :

- Travaux zone 1 : semaine 15 (du 08 avril au 12 avril 2024)
- Travaux zone 2 : semaine 16 (du 15 avril au 19 avril 2024)
- Réfection de chaussée : semaine 17 (du 22 avril au 26 avril 2024)

Article 3

Pendant les travaux, les pétitionnaires seront autorisés à occuper temporairement le domaine public en empiétant sur la chaussée, le trottoir et la piste cyclable au droit des travaux avenue René Goscinny.

La largeur de voie maintenue devra permettre le passage des bus.

Article 4

Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Suppression d'une voie dans les deux sens de circulation ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- **Avant chaque veille de week-end, le remblaiement des tranchées sera effectué et la circulation des véhicules sera rétablie sur toutes les voies les voies de circulation.**

La signalisation temporaire sera mise en place par les pétitionnaires selon les plans en annexe.

Article 5

La circulation piétonne et de la piste cyclable seront interdites et déviées afin de garantir le passage et la sécurité des piétons des cyclistes au droit des travaux.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Les pétitionnaires sont chargés de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Arrêté du maire n° 2024-103

Article 7

Les pétitionnaires s'engagent à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9

Les pétitionnaires sont autorisés à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et avenue René Goscinny.

Article 10

Les pétitionnaires sont responsables de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les pétitionnaires 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 12

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-103

Article 13

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Coupvray
- Le Syndicat de Transports
- TRANSDEV
- DISNEY
- La Police Municipale de Chessy
- Les pétitionnaires

Fait à Chessy, le 22 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-104

OBJET **Organisation de la Marche Solidaire 2024 de Val d'Europe Agglomération - Parc du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

que pour la bonne tenue de la Marche Solidaire 2024 de Val d'Europe Agglomération, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue du Château et chemin du Bicheret à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La Marche Solidaire du Val d'Europe Agglomération se déroulera le dimanche 05 mai 2024 de 10h00 à 14h00 au parc du Bicheret (voir plans en annexe).



Arrêté du maire n° 2024-104

Article 2

Durant le déroulement de la manifestation, est autorisé l'occupation du domaine public du parc du Bicheret.

Article 3

L'affichage et le balisage des courses seront placés sur des supports fixés au sol sans scellement et en excluant impérativement tout positionnement sur les arbres, murets, bancs et autres installations du parc.

Article 4

La circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit :

- Rue du Château :
Le dimanche 05 mai 2024, de 08h00 à 15h00, la circulation sera interdite (sauf riverains, PMR, véhicules de police, de secours et d'organisation) ;
- Chemin du Bicheret
Le dimanche 05 mai 2024, de 08h30 à 15h00, tronçon de la rue des Pommiers jusqu'au rond-point face au parking du Gymnase du Bicheret, la circulation sera mise en sens unique, les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain sur la voie de droite.
Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur la voie de gauche dans le sens Chessy en direction de Montévrain.
Le rond-point face au parking du Gymnase ne sera pas bloqué afin de permettre le demi-tour des véhicules arrivant de Montévrain.
- Parking du Gymnase du Bicheret
Le dimanche 05 mai 2024, le parking du Gymnase sera uniquement mis à la disposition des associations sportives utilisant le complexe sportif de 8h30 à 12h00 ainsi que de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION de 8h30 à 15h00.
- Parking du Château et parkings rue du Château
Du samedi 04 mai 2024 à 20h00 au dimanche 05 mai 2024 à 15h00, ce parking sera mis à la disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.
- Parking de la Ferme des Tournelles
Le dimanche 05 mai 2024 de 8h30 à 15h00, ce parking sera exceptionnellement ouvert et mis à la disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 5

Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place les déviations ainsi que l'ensemble de la signalisation réglementaire, concernés par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2024-104

Article 6

Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation des voies et du domaine public le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux 48 heures avant le début de la réglementation par le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois la manifestation terminée.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- La Police Municipale de Chessy
- EPAMARNE

Fait à Chessy, le 26 mars 2024

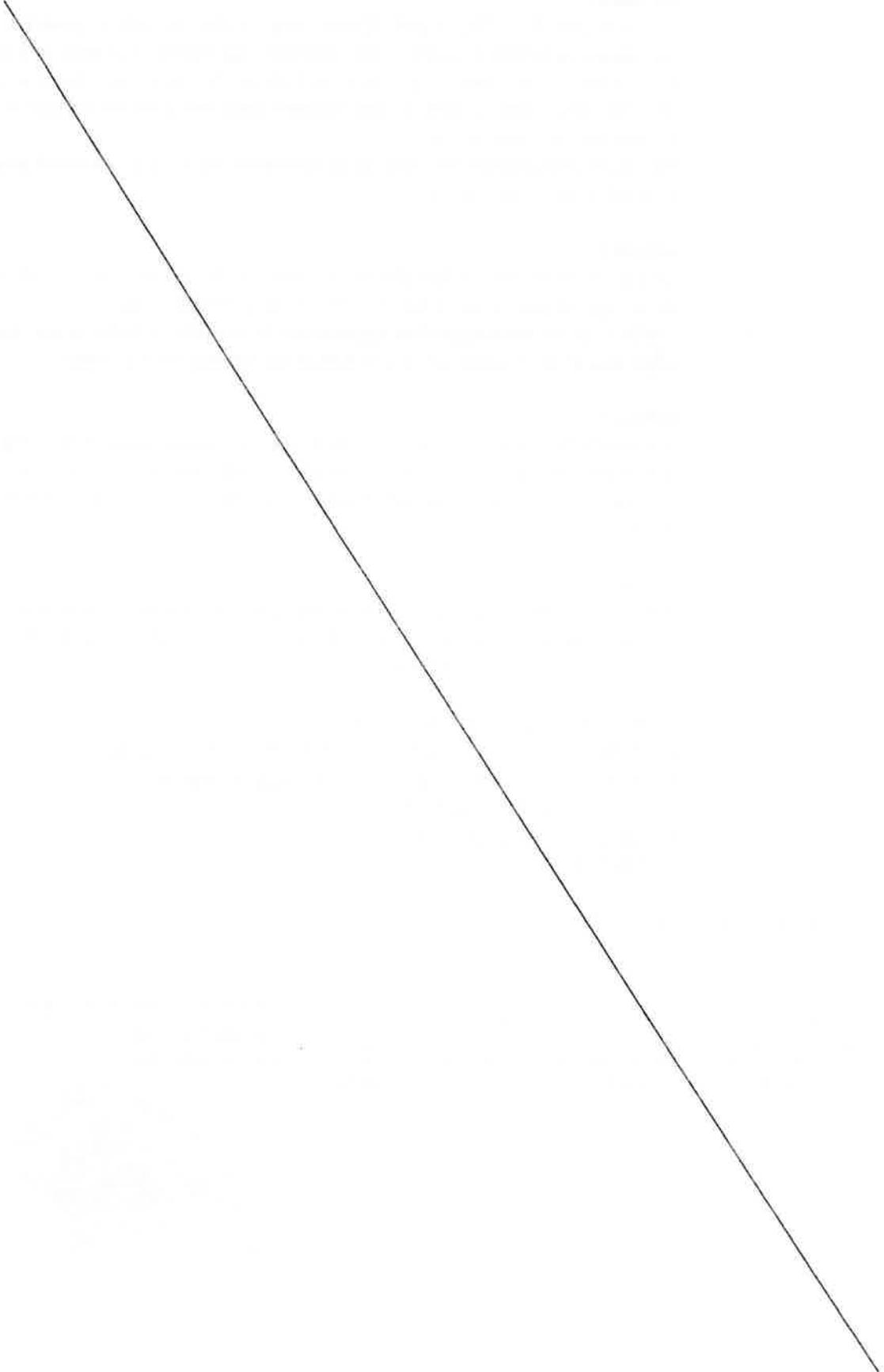
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-104





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-105

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire MC DONALD'S FRANCE - DISNEY VILLAGE - MC DONALD'S

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :	
Déposée le : 22 décembre 2023 Complétée le : 15 février 2024 PC modificatif déposé le : /		PC	
		0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 4 6	
Par :	MC DONALD'S FRANCE	AT	
Demeurant à :	1 rue Gustave Eiffel 78280 Guyancourt	0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 4 0	
Représenté par :			
Nature des travaux :	Aménagement d'un Mc Donald's		
Sur un terrain sis à :	Disney Village		

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 22 décembre 2023 enregistré n°077.111.23.00046, complété le 15 février 2024.



Arrêté du maire n° 2024-105

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 22 décembre 2023 enregistré n°077.111.23.00040,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 08 mars 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.06 Affaire n°08,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 mars 2024.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-105

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mars 2024

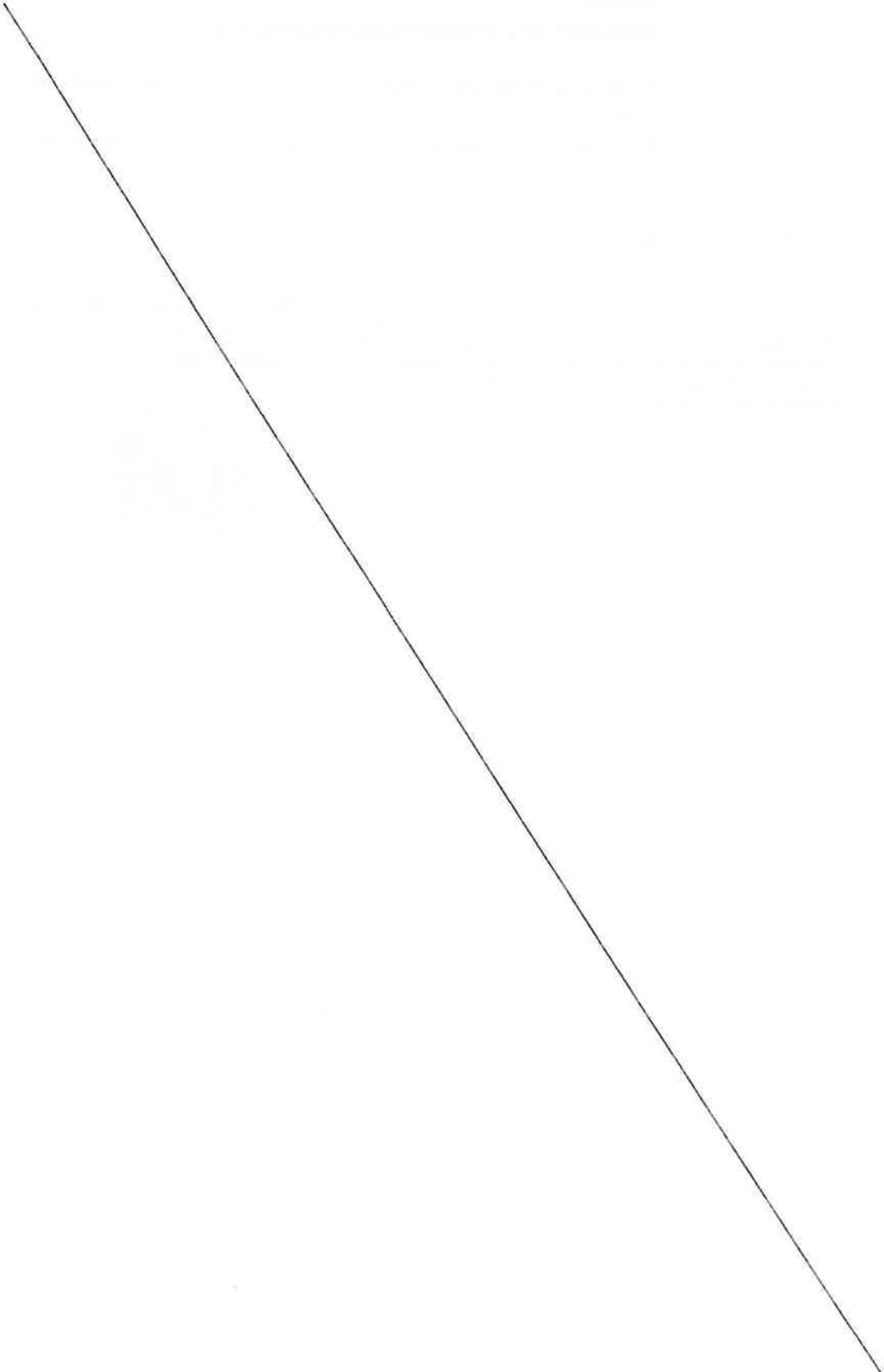
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-105





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-106

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – PARC I – PIRATES DES CARAIBES

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20 décembre 2023, enregistrée n°077.111.23.00041,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 08 mars 2024 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 03 mars 2024.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024-106

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-107

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société WIAME VRD concernant les travaux de réalisation des enrobés sur le carrefour de la rue Haddock sud avec l'avenue Hergé, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement de la rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé).

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux auront lieu du 10 avril 2024 au 15 avril 2024 de 8h00 à 18h00.

Arrêté du maire n° 2024-107

Article 2

Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, sera barrée à la circulation des véhicules.

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations selon le plan en annexe.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-107

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mars 2024

Le maire

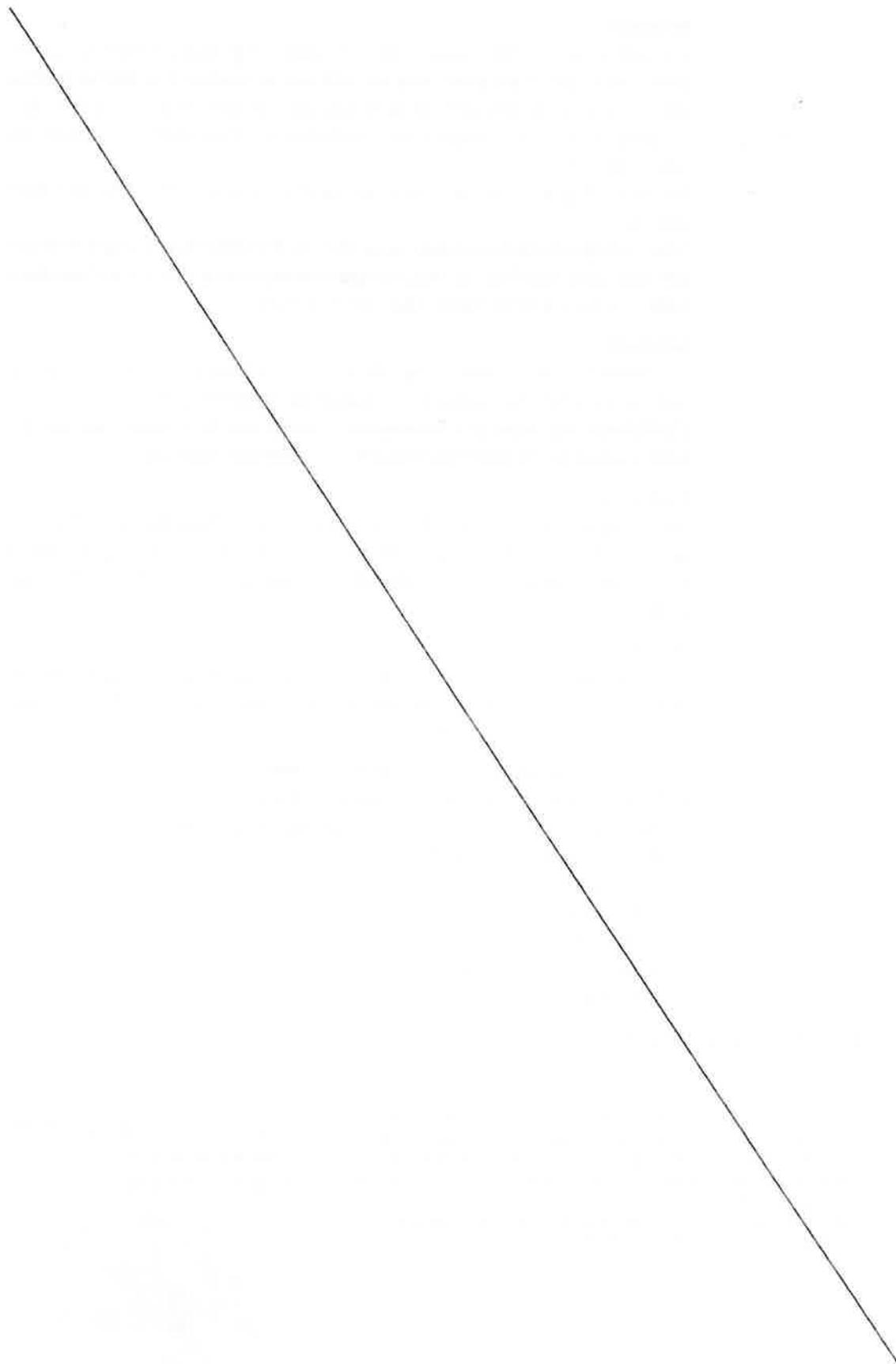
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-107





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-108

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue d’Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au n°12 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue d’Ariane.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu du 27 avril 2024 au 28 avril 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°13 rue d’Ariane.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l’installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024-108

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-109

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au n°7 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 27 avril 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°7 rue du Fossé Mignard.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024-109

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-110

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Petit Champ**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société FB-TP dans le cadre de travaux de déblocage sur fourreau Telecom au 35 rue du Petit Champ à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 15 avril 2024 au 26 avril 2024.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit du 35 rue du Petit Champ.

Article 3

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner au droit du 35 rue du Petit Champ et ne devra pas gêner la circulation des véhicules qui sera maintenue en permanence.



Arrêté du maire n° 2024-110

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue du Petit Champs.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-110

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

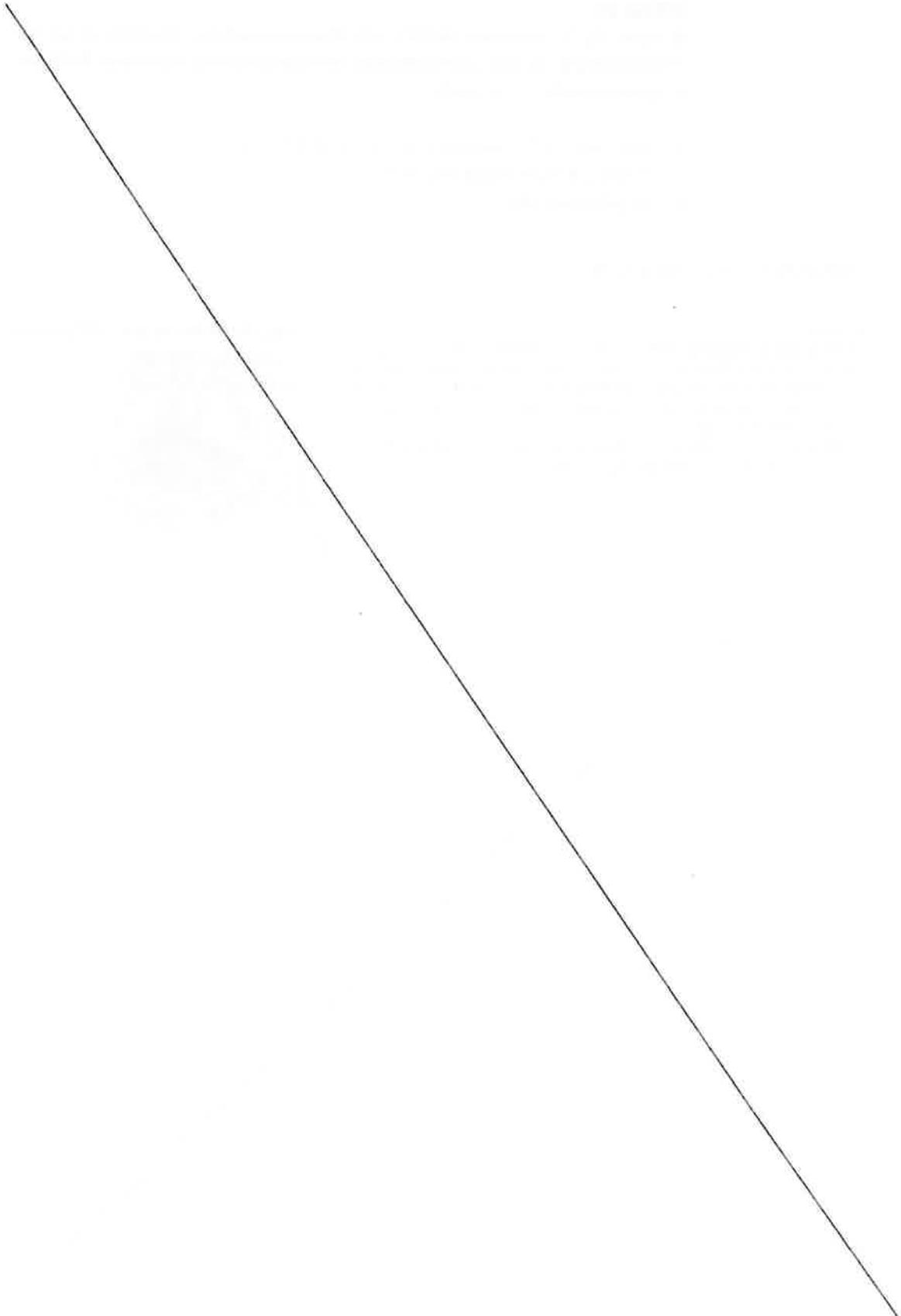
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine DOUPAPY



Arrêté du maire n° 2024-110





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-111

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Pré de la Fontaine (tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuves)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs de réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées au 3 chemin du Pré de la Fontaine à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement chemin du Pré de la Fontaine, tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuves.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus le 22 avril 2024 au 26 avril 2024 de 9h00 à 17H00.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, le chemin du Pré de la Fontaine, tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuves, sera barré à la circulation des véhicules (**sauf secours, riverains et collecte des déchets**). Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2024-111

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public chemin du Pré de la Fontaine au droit des travaux.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin des Reneuves et chemin du Pré de la Fontaine.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-111

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 mars 2024

Le maire

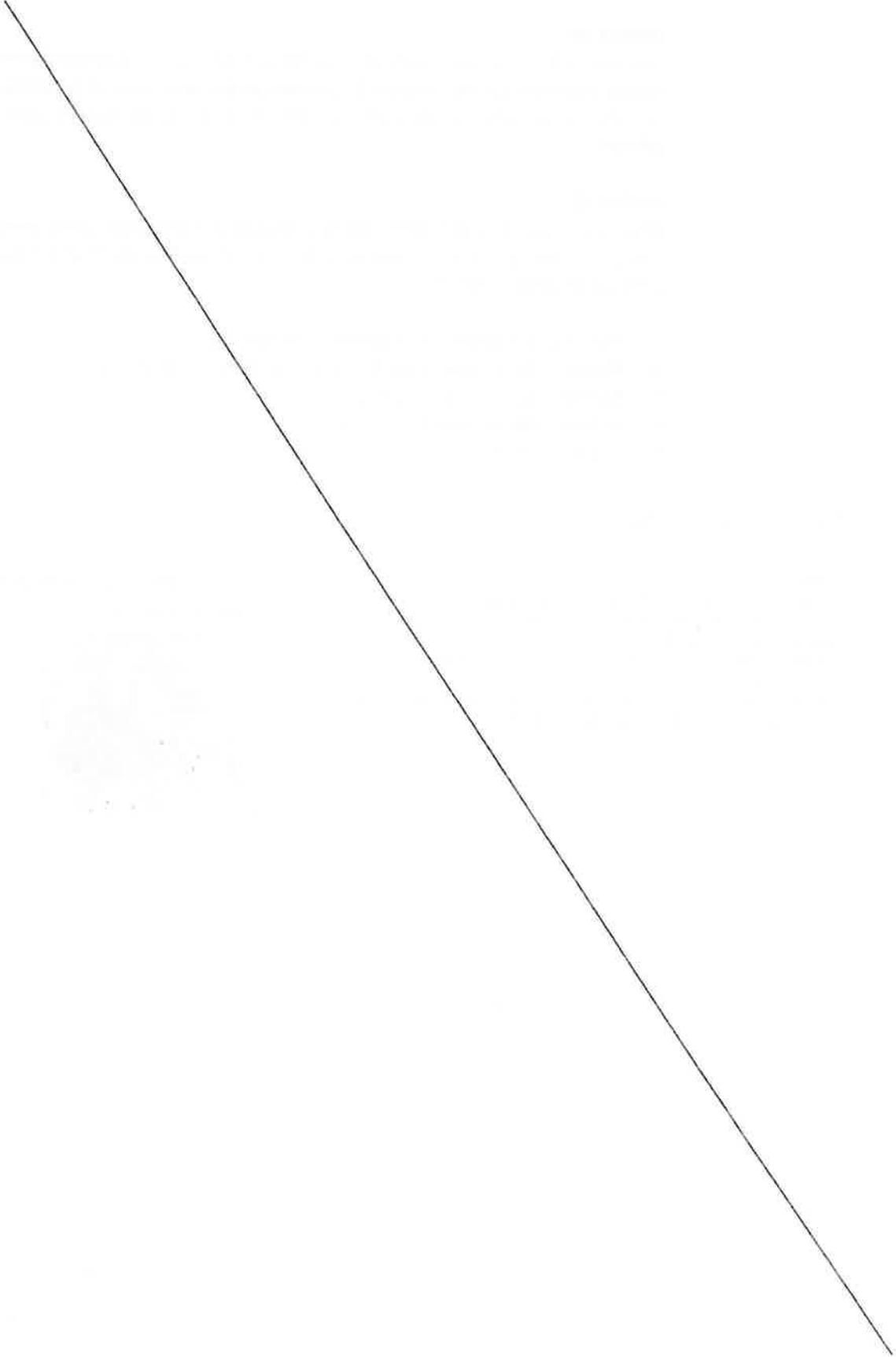
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-111





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-112

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Fosses Rouges**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de la route et ses textes d'application,
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,
Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société ENEDIS concernant la mutation du transformateur électrique poste « Chaudrons » situé 3 chemin des Fosses Rouges à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus le 26 avril 2024.

Article 2
Durant les travaux, la circulation du chemin des Fosses Rouges sera barrée à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte des déchets).
Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations selon le plan en annexe.

Arrêté du maire n° 2024-112

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec un camion poids lourd au droit des travaux chemin des Fosses Rouges.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Fosses Rouges.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-112

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-112

